

Service protection de l'environnement
19 boulevard Paixhans
CS 91631
72013 LE MANS

LE MANS, le 14/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/12/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHARAL

ZI de l'Aubrée - Avenue Jean Monnet

BP 68

72302 SABLE SUR SARTHE

Référence : 2023-00099
Code AIOT : 0057201665

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/12/2022 dans l'établissement CHARAL implanté ZI de l'Aubrée - Avenue Jean Monnet BP 68 72302 SABLE SUR SARTHE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHARAL
- ZI de l'Aubrée - Avenue Jean Monnet BP 68 72302 SABLE SUR SARTHE
- Code AIOT : 0057201665
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Etablissement agro-alimentaire autorisé sous la rubrique principale 3641 "Exploitation d'abattoirs, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasse par jour" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- rejets aqueux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II	/	Sans objet
9	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	/	Sans objet
2	Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	/	Sans objet
3	Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet
4	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	/	Sans objet
5	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	/	Sans objet
6	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet
8	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	/	Sans objet
10	Recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté principalement sur la thématique des rejets aqueux. Les points contrôlés étaient globalement conformes.

Cependant, des non-conformités ont été constatées. Il s'agissait :

- de dépassements ponctuels de rejets par rapport à l'arrêté préfectoral en vigueur ;
- de paramètres de l'autosurveillance non couverts par l'accréditation COFRAC, pour les résultats d'octobre 2022. En effet, le délai de mise en analyse par rapport au prélèvement était supérieur aux exigences normatives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Actions nationales 2022, Schéma des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Le plan des réseaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est régulièrement mis à jour. La dernière mise à jour date du 30/06/2022. Un plan d'urgence est disponible, avec des fiches réflexes, en cas d'intervention du SDIS. Un exercice d'évacuation a lieu une fois par an.
Point conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Actions nationales 2022, Ouvrages de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
Constats : A cause de l'éloignement du milieu récepteur, le rejet en ce point n'a pas pu être contrôlé. Le canal de mesure avec l'effluent rejeté l'a été : à cet endroit, visuellement, les rejets ne présentaient pas de perturbation pour le milieu récepteur.
Point conforme pour la partie ayant été contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2022, Points de prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Un canal de mesure est présent au niveau du rejet des effluents. Il permet le prélèvement des échantillons et la mesure de différents paramètres, tels que le débit, les concentrations en polluants. Il est facilement accessible en cas d'intervention. Point conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
Thème(s) : Actions nationales 2022, Débit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m3. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.
Constats : Le débit est déterminé en continu par une mesure journalière au moyen d'une sonde. Aucun dépassement du débit autorisé par arrêté préfectoral n'est à noter pour 2021 et 2022. Point conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Fréquence de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.
Constats : En ce qui concerne les rejets des substances dangereuses dans l'eau, l'exploitant a mis en place un programme d'autosurveillance. Un courrier spécifique de l'Inspection sera envoyé ultérieurement pour indiquer la pertinence des paramètres recherchés et leur fréquence de surveillance. Point conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Transmission GIDAF
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Les transmissions des résultats d'autosurveillance sont transmis régulièrement via GIDAF. Point conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II
Thème(s) : Actions nationales 2022, Respect VLE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté.
Constats : Les valeurs limites d'émission de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 ont été complétées par celles fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 octobre 2010 de l'établissement. Plusieurs dépassements ont été observés dans les résultats transmis par GIDAF : - en mai 2022 : - en Pt : les valeurs mesurées dépassent en <u>concentration</u> pour 19 valeurs sur 31, soit 61 % des valeurs, la valeur limite d'émission de 1 mg/l, atteignant jusqu'à 4,8 mg/l et en <u>flux</u> pour 8 valeurs sur 31, soit 24 % des valeurs, la valeur limite d'émission de 2,4 kg/l atteignant au maximum 6,9 kg/l ; - en NGL : les valeurs mesurées dépassent en <u>concentration</u> pour 17 valeurs sur 31, soit 55 % des valeurs, la valeur limite d'émission de 20 mg/l, atteignant jusqu'à 140 mg/l et en <u>flux</u> pour 9 valeurs sur 31, soit 29 % des valeurs, la valeur limite d'émission de 48 kg/l atteignant au maximum 180,46 kg/l ; - en novembre 2022 : - en Pt : les valeurs mesurées dépassent en <u>concentration</u> pour 4 valeurs sur 5, soit 80 % des valeurs, la valeur limite d'émission de 1 mg/l, atteignant jusqu'à 4,52 mg/l et en <u>flux</u> pour 2 valeurs sur 5, soit 40 % des valeurs, la valeur limite d'émission de 2,4 kg/l atteignant au maximum 5,63 kg/l ; - en NGL : les valeurs mesurées dépassent en <u>concentration</u> pour 4 valeurs sur 5, soit 80 % des valeurs, la valeur limite d'émission de 20 mg/l, atteignant jusqu'à 53,5 mg/l et en <u>flux</u> pour 4 valeurs sur 5, soit 80 % des valeurs, la valeur limite d'émission de 48 kg/l atteignant au maximum 73,83 kg/l. Point non conforme.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
Thème(s) : Actions nationales 2022, Dépassements et actions correctives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les causes sur les différents dépassements constatés par rapport à l'arrêté préfectoral d'autorisation sont détaillés dans GIDAF et mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Il en est de même pour les actions correctives mises en œuvre. Point conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Actions nationales 2022, Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.
Constats : Le laboratoire Carso qui effectue les analyses pour le programme de surveillance est accrédité COFRAC. Les échantillons sont prélevés au moyen d'un préleveur automatique. Ce dernier réalise des échantillons sur 24h représentatifs des effluents de l'établissement. Point conforme. Cependant, il est à noter que sur le résultat d'octobre, certains paramètres, tels que le pH, la température, les nitrates et les nitrites n'ont pas pu être analysés selon les critères de l'accréditation COFRAC. En effet, le laboratoire a indiqué que le délai de mise en analyse par rapport au prélèvement était supérieur aux exigences normatives. Point non conforme.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contrôle de recalage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.
Constats : Le contrôle de recalage au niveau du canal de mesure et de l'échantillonneur n'est pas nécessaire car l'établissement fait l'objet d'un suivi régulier des rejets, aussi bien pour les prélèvements que pour les analyses. Point conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet